



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph,
84 rue des Artisans
04100 Manosque
Tél. : 04.88.22.65.70

Digne-les-Bains, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-004-006

à l'encontre de Monsieur Jollifié François
exploitant une installation de transit de déchets verts broyés
au lieu-dit Saint-Martin à Lurs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1, R.516-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales, article L.512-7, du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 septembre 2022, conformément aux articles L.541-3, L. 71-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 02 août 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence d'un stock d'au moins 1 500 m³ de broyats de déchets verts au lieu dit « Saint Martin » à Lurs ;
- présence de bennes de transports et d'un chargeur.

CONSIDÉRANT que cette installation de transit de déchets n'est pas temporaire comme en atteste la photographie aérienne en date du 28 mai 2021 (source site géoportail) et les observations régulières de l'inspection ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 - seuil d'enregistrement ICPE : 1 000 m³

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 02 août 2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, puisque l'absence de rétention peut occasionner la lixiviation de matière organique dans les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à obligation de constituer des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jollifié François de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Jollifié François, exploitant une installation de transit de déchets verts broyés, sur les parcelles cadastrées n°0030 et 0029 feuille 1 section OD, au lieu-dit « Saint-Martin » à Lurs est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable comprenant une proposition de calcul de garanties financières ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 2 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier par suppléance, la Maire de Lurs, le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jollifié François et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira